N° 8703

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

concernant la promotion de la formation professionnelle et portant modification :
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

(10.11.2026)

* * *

La Commission se compose de : Mme Barbara AGOSTINO, Présidente-Rapportrice ; M. Gilles BAUM, Mme Djuna BERNARD, M. Jeff BOONEN, Mme Corinne CAHEN, Mme Francine CLOSENER, Mme Ana CORREIA DA VEIGA, Mme Claire DELCOURT, M. Alex DONNERSBACH, M. Paul GALLES, M. Fred KEUP, M. Ricardo MARQUES, Mme Mandy MINELLA, M. Ben POLIDORI, M. Jean-Paul SCHAAF, Membres.

* * *

I. Antécédents

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 11 février 2026 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des textes coordonnés, par extraits, du Code du travail et de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'un *check* de durabilité.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse le 26 février 2026.

Lors de sa réunion du 24 mars 2026, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a entendu la présentation générale du projet de loi par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. A cette occasion, la Commission a désigné sa Présidente, Mme Barbara Agostino, comme rapportrice du projet de loi.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :
- de la Chambre des Salariés le 23 avril 2026 ;
- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 29 avril 2026.

La Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture ont émis un avis commun le 4 mai 2026.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 30 juin 2026.

Lors de sa réunion du 14 juillet 2026, la Commission a procédé à l'examen des avis du Conseil d'Etat et des organes consultatifs. A cette occasion, elle a adopté deux amendements parlementaires qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 29 septembre 2026.

Des avis complémentaires ont été émis par :
- la Chambre des Salariés le 17 septembre 2026 ;
- la Chambre de Commerce le 23 septembre 2026 ;
- la Chambre d'Agriculture le 30 septembre 2026 ;
- la Chambre des Métiers le 10 octobre 2026.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a examiné ces avis complémentaires lors de sa réunion du 10 novembre 2026.

Lors de cette même réunion, la Commission a adopté le présent rapport.

II. Objet du projet de loi

Le présent projet de loi a pour objet de promouvoir la formation professionnelle par la revalorisation des indemnités d'apprentissage et la reconnaissance de l'encadrement en entreprise, en modifiant le Code du travail ainsi que la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général.

Le système actuel prévoit des indemnités d'apprentissage dont le montant varie selon la formation suivie. Celles-ci sont fixées chaque année par voie de règlement grand-ducal et adaptées à l'indice du coût de la vie. Afin de réduire les écarts importants existant entre les différentes professions et d'améliorer de manière générale le niveau des indemnités, le projet de loi instaure un système harmonisé reposant sur un pourcentage du salaire social minimum pour salariés non qualifiés adultes. Ce nouveau mécanisme permettra non seulement de limiter les inégalités entre apprentis, mais également de garantir une adaptation automatique des indemnités à l'évolution dudit salaire social minimum, sans qu'une nouvelle intervention réglementaire ne soit nécessaire.

Le projet de loi tient toutefois compte du fait qu'un nombre limité de formations bénéficient actuellement d'indemnités supérieures à celles qui résulteraient du nouveau système. Afin d'éviter toute diminution de ces indemnités, ces formations sont expressément exclues du champ d'application de l'harmonisation. Sont notamment concernées certaines formations telles que le diplôme d'aptitude professionnelle (ci-après « DAP ») instructeur de la conduite automobile, le DAP relieur, certains diplômes de technicien ainsi que certains brevets de technicien supérieur et baccalauréats professionnels suivis dans le cadre d'un apprentissage transfrontalier.

Le projet de loi vise également à neutraliser l'impact financier de cette revalorisation pour les employeurs. Il est ainsi prévu que l'Etat compense, sous certaines conditions, la différence entre les anciennes et les nouvelles indemnités d'apprentissage. Cette mesure permet

d'améliorer la rémunération des apprentis sans faire peser de charge financière supplémentaire sur les entreprises formatrices.

Un autre volet important du projet de loi consiste en l'introduction d'une prime d'encadrement de 750 euros par an et par contrat d'apprentissage. Cette prime a pour objectif de reconnaître et de valoriser le travail de la personne chargée de l'accompagnement de l'apprenti au sein de l'entreprise, en tenant compte de la charge supplémentaire que représente cette mission. Elle est calculée au *prorata* de la durée effective du contrat d'apprentissage et peut être répartie entre plusieurs personnes lorsque l'encadrement est assuré conjointement. L'organisme de formation devra déclarer sur l'honneur qu'il s'engage à reverser cette prime aux personnes concernées.

Par ailleurs, le projet de loi introduit un cadre spécifique en matière de protection des données à caractère personnel. Il désigne le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions comme responsable du traitement, tout en permettant au directeur du Service de la formation professionnelle d'agir en qualité de sous-traitant. Le projet de loi précise les catégories de données pouvant être traitées, les conditions d'accès à ces données, les mesures de sécurité applicables, la durée de conservation de dix ans ainsi que les obligations de confidentialité. Il autorise également le traitement des données à des fins statistiques, scientifiques ou historiques, dans le respect des exigences du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « RGPD ») et sous réserve d'une pseudonymisation des données.

Le projet de loi apporte également une modification de la loi précitée du 4 septembre 1990 en ce qui concerne les conventions de pratique professionnelle conclues dans le cadre des formations en cours d'emploi. Il est proposé d'ajouter, parmi les parties signataires de ces conventions, la Chambre des Salariés, la chambre patronale compétente ou, à défaut, le Ministre compétent lorsque le métier concerné ne relève d'aucune chambre professionnelle patronale. Cette modification vise à renforcer l'information, le suivi et le contrôle exercés par les chambres professionnelles.

Le projet de loi comporte également une disposition transitoire destinée à protéger les apprentis déjà engagés dans un parcours de formation. Pour les contrats d'apprentissage conclus avant l'entrée en vigueur de la loi, l'indemnité actuellement applicable continuera à être versée lorsqu'elle est plus favorable que celle résultant du nouveau régime, afin d'éviter toute perte financière pour les personnes concernées.

Enfin, le projet de loi prévoit la possibilité d'introduire une demande unique en remboursement du différentiel au Ministre pour les apprentis qui étaient liés à un organisme de formation par un contrat d'apprentissage en date du 1er janvier 2026 et dont le contrat d'apprentissage a pris fin pour une des raisons indiquées à l'article L. 111-7 du Code du travail, afin de permettre aux personnes concernées de bénéficier des mêmes avantages que ceux qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi, se trouvent encore dans une formation professionnelle sous contrat d'apprentissage.

Conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 juin 2026, le présent projet de loi est complété par l'annexe B du règlement grand-ducal modifié du 29 juillet 2025 déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle et fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur de santé et social. Cette annexe est adaptée en tenant compte des modifications prévues par le règlement grand-ducal du 17 août 2026, qui modifie ledit règlement grand-ducal.

L’entrée en vigueur de la loi est fixée au 1er janvier 2026.

III. Avis du Conseil d’Etat

III.1. Avis du 30 juin 2026

Dans son avis du 30 juin 2026, le Conseil d’Etat accueille favorablement l'objectif du projet de loi, qui vise à revaloriser et à harmoniser les indemnités d'apprentissage en les indexant sur un pourcentage du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, tout en prévoyant que l'Etat compense intégralement le surcoût supporté par les employeurs. Il prend également acte de l'introduction d'une prime annuelle de 750 euros destinée aux personnes chargées de l'encadrement des apprentis ainsi que de l'élargissement des signataires des conventions de formation professionnelle en cours d'emploi.

Le Conseil d'Etat formule toutefois une opposition formelle à l'article 1er. Il estime en effet que le mécanisme retenu, qui fait dépendre le calcul du différentiel versé par l'Etat d'une annexe d'un règlement grand-ducal, méconnaît la hiérarchie des normes. Le montant d'une dépense publique relevant d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 117, paragraphe 4, de la Constitution, il ne peut être déterminé par une norme réglementaire. Afin de lever cette opposition formelle, le Conseil d'Etat propose d'intégrer l'annexe B du règlement grand-ducal précité du 29 juillet 2025 directement dans la loi sous la forme d'une annexe législative et de reformuler l'article 1er en conséquence.

A l'article 4 nouveau (article 3 initial), le Conseil d'Etat recommande de préciser que les pourcentages sont calculés par rapport au salaire social minimum pour salariés non qualifiés adultes, afin d'éviter toute ambiguïté avec les montants applicables aux salariés adolescents. Il estime également que la disposition dérogatoire applicable à certaines formations devrait être intégrée directement dans le nouvel article L. 111-11 du Code du travail afin d'améliorer la lisibilité du texte. Il souligne en outre que le maintien, pour certaines formations, d'un système renvoyant au règlement grand-ducal pour fixer les indemnités d'apprentissage ne répond plus aux exigences de l'article 34 de la Constitution, telles qu'interprétées par la Cour constitutionnelle.

Concernant l'article 3 nouveau (article 5 initial) relatif à la protection des données, le Conseil d'Etat s'interroge sur la justification de la conservation des données pendant dix ans. En l'absence d'explications démontrant la nécessité d'un tel délai au regard du RGPD, il réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel, dans l'attente de clarifications.

Enfin, la Haute Corporation ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur rétroactive du texte au 1er janvier 2026. Elle considère que cette rétroactivité est admissible puisqu'elle est favorable à la majorité des apprentis, que les dispositions transitoires évitent tout effet défavorable pour les formations concernées et que les employeurs ne subissent aucun préjudice, le différentiel étant pris en charge par l'Etat.

III.2. Avis complémentaire du 29 septembre 2026

Dans son avis complémentaire du 29 septembre 2026, le Conseil d’Etat constate que les amendements parlementaires introduits le 14 juillet 2026 tiennent compte de la plupart des observations et propositions formulées dans son avis initial du 30 juin 2026.

Le Conseil d’Etat se dit également en mesure de lever l’opposition formelle qu’il avait formulée à l’encontre de l’article 1er et la réserve concernant la dispense du second vote constitutionnel qu’il avait formulée au sujet du délai de conservation de dix ans des

informations permettant d'assurer la traçabilité des traitements. Les explications fournies, notamment le lien avec le délai de conservation prévu par le Code de commerce et les besoins de contrôle des opérations, sont jugées suffisantes.

Concernant le nouvel article 7 introduit par amendement parlementaire, qui règle la situation transitoire des apprentis dont le contrat a pris fin avant l'entrée en vigueur de la loi en projet, la Haute Corporation approuve le principe d'une demande directe auprès du Ministre. Elle recommande toutefois de privilégier une pièce justificative établissant la date et le motif de la fin du contrat, la déclaration sur l'honneur ne devant être utilisée qu'à défaut d'un tel document.

Enfin, le Conseil d'Etat marque son accord avec le mécanisme retenu, à l'annexe jointe à la loi en projet, pour les formations proposées à partir de l'année scolaire 2027/2028.

IV. Avis des chambres professionnelles

IV.1. Avis de la Chambre des Salariés

a) Avis du 23 avril 2026

Dans son avis du 23 avril 2026, la Chambre des Salariés accueille favorablement le projet de loi, qu'elle considère comme une avancée importante, issue d'un dialogue tripartite équilibré, et répondant à des revendications de longue date visant à améliorer l'équité et le pouvoir d'achat des apprentis. Elle souligne que ces mesures contribuent à valoriser l'apprentissage et à attirer davantage de jeunes vers cette voie de formation, essentielle pour le développement des compétences et l'intégration professionnelle.

Tout en soutenant pleinement le texte du projet de loi, la chambre professionnelle formule plusieurs propositions d'amélioration afin de renforcer la lisibilité et la sécurité juridique, notamment en intégrant certaines dispositions dans le Code du travail, en précisant les modalités de calcul et de versement des indemnités et du différentiel, ainsi qu'en prévoyant des mécanismes de récupération en cas de versements indus. Elle recommande également d'indexer la prime d'encadrement, de rendre obligatoire la formation des tuteurs et de clarifier certains points relatifs à l'application rétroactive de la loi.

Enfin, la Chambre des Salariés insiste sur la qualité de la formation, un encadrement efficace en entreprise et l'importance de garantir des conditions matérielles adéquates pour les apprentis. Elle salue l'investissement financier prévu par l'Etat et suggère d'engager à terme une réflexion sur des modes de financement plus solidaires.

b) Avis complémentaire du 17 septembre 2026

Dans son avis complémentaire du 17 septembre 2026, la Chambre des Salariés constate que les amendements parlementaires introduits le 14 juillet 2026 tiennent compte des principales recommandations qu'elle avait formulées dans son avis initial, lesquelles rejoignent également les observations émises par le Conseil d'Etat.

La chambre professionnelle salue tout d'abord l'introduction d'un nouvel article 7 permettant aux apprentis qui étaient liés par un contrat d'apprentissage au 1er janvier 2026, mais dont le contrat a pris fin avant l'entrée en vigueur de la loi, de demander directement auprès du Ministre le versement du différentiel entre les anciennes et les nouvelles indemnités d'apprentissage. Cette disposition garantit que ces apprentis puissent également bénéficier de l'augmentation et de l'harmonisation des indemnités prévues par le projet de loi.

La Chambre des Salariés approuve également l'intégration dans la loi de l'annexe B du règlement grand-ducal précité du 29 juillet 2025, et la méthode prévue pour les formations proposées pour la première fois à partir de l'année scolaire 2027/2028, pour lesquelles le différentiel sera calculé sur la base de la moyenne arithmétique des indemnités actuellement applicables.

La chambre professionnelle relève en outre que les amendements parlementaires donnent suite à deux autres recommandations formulées dans son avis initial : l'intégration à l'article L.111-11 du Code du travail, des modalités d'indemnisation applicables aux métiers et professions restant soumis à l'ancien régime, ainsi que la précision selon laquelle le salaire social minimum servant de référence au calcul des indemnités correspond au salaire social minimum applicable aux salariés adultes non qualifiés.

La chambre professionnelle estime toutefois qu'il aurait été opportun de préciser les dates exactes à partir desquelles les indemnités supérieures sont dues, plutôt que de se référer uniquement à l'année de formation.

IV.2. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 29 avril 2026, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics accueille favorablement les mesures proposées visant à renforcer l'attractivité de la formation professionnelle. La chambre professionnelle soutient la volonté politique de valoriser à la fois l'engagement des apprentis et celui des personnes chargées de leur encadrement. Elle souligne qu'un accompagnement de qualité au sein des entreprises de formation ainsi qu'une motivation accrue des apprentis constituent des éléments essentiels à la réussite de la formation professionnelle. Elle estime également que les mesures d'incitation prévues contribueront à renforcer l'attractivité de cette voie de formation, notamment dans un contexte marqué par une baisse de l'intérêt pour les métiers de l'artisanat et par les évolutions liées à la digitalisation et à l'intelligence artificielle.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics formule néanmoins une réserve concernant la prise en charge par l'Etat du différentiel entre les indemnités actuellement applicables et les nouvelles indemnités calculées sur la base du salaire social minimum pour salariés non qualifiés. Elle considère qu'il convient de veiller à ne pas déresponsabiliser les entreprises en matière de formation professionnelle, celles-ci bénéficiant directement du personnel qualifié issu de cette filière. Sous cette réserve, la chambre professionnelle marque son accord avec le projet de loi.

IV.3. Avis commun de la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture

Dans leur avis commun du 4 mai 2026, la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture accueillent favorablement la réforme proposée du système d'apprentissage. Elles considèrent que la revalorisation des indemnités d'apprentissage, désormais harmonisées par référence au salaire social minimum pour salariés non qualifiés adultes, améliore la cohérence, la lisibilité et l'attractivité de la formation professionnelle. Elles estiment que cette réforme contribue à renforcer durablement l'engagement des entreprises formatrices ainsi que l'intérêt des jeunes pour les métiers et professions concernés.

Les chambres professionnelles soutiennent particulièrement le mécanisme de remboursement du différentiel, par lequel l'Etat prend en charge l'écart entre les anciennes et nouvelles indemnités d'apprentissage. Elles considèrent ce mécanisme comme indispensable afin de préserver la neutralité financière de la réforme pour les entreprises et éviter tout transfert de charges supplémentaires vers les employeurs. Elles saluent

également l'introduction d'une prime d'encadrement de 750 euros destinée à reconnaître l'investissement pédagogique des personnes chargées de l'accompagnement pratique des apprentis. Les chambres professionnelles rappellent que l'encadrement des apprentis représente un investissement important en temps, en organisation et en ressources humaines. Elles soulignent dès lors l'importance de garantir un cadre stable et prévisible ainsi que des procédures administratives simples et efficaces.

Les chambres professionnelles expriment une réserve importante concernant l'entrée en vigueur rétroactive du dispositif au 1er janvier 2026. Elles considèrent qu'une telle rétroactivité pourrait entraîner une charge de trésorerie importante pour les entreprises si les mécanismes de remboursement du différentiel ne sont pas pleinement opérationnels dès l'entrée en vigueur de la loi. Elles demandent, à défaut de garanties suffisantes, que l'application du dispositif soit reportée à la rentrée 2026 afin d'assurer une mise en œuvre juridiquement sécurisée et administrativement fluide. Elles soulignent également les risques d'insécurité juridique liés aux contrats d'apprentissage résiliés ou aux entreprises ayant cessé leurs activités avant l'entrée en vigueur effective de la loi.

Les chambres professionnelles soutiennent également les mesures visant à simplifier les démarches administratives, notamment par le recours à des procédures numériques et à une plateforme fondée sur le principe du « once only ». Elles encouragent la mise en place rapide d'outils digitaux performants permettant un traitement accéléré des demandes de remboursement et une réduction des charges administratives pour les entreprises formatrices.

Les chambres professionnelles accueillent favorablement la nouvelle structure des indemnités d'apprentissage, qui distingue clairement les différents parcours de formation et valorise davantage la progression pédagogique des apprentis. Elles approuvent également le maintien de régimes spécifiques pour certaines formations particulières, notamment lorsque celles-ci concernent majoritairement un public adulte ou des filières présentant des conditions d'accès spécifiques.

Enfin, les chambres professionnelles approuvent les dispositions transitoires visant à protéger les apprentis déjà engagés dans leur parcours de formation contre toute perte d'indemnité liée à la réforme. Elles estiment que ces garanties sont essentielles au respect des principes de sécurité juridique et de prévisibilité du droit.

IV.4. Avis complémentaire de la Chambre de Commerce

Dans son avis complémentaire du 23 septembre, la Chambre de Commerce salue en particulier l'introduction d'une disposition transitoire permettant aux apprentis dont le contrat était en cours au 1er janvier 2026, mais a pris fin avant l'entrée en vigueur de la loi en projet, de demander directement au Ministre le remboursement du différentiel. Cette mesure permet de remédier à une insécurité juridique relevée dans son avis antérieur.

Concernant l'annexe intégrée dans la loi, la Chambre de Commerce approuve le principe retenu mais demande que les montants soient actualisés afin de tenir compte du règlement grand-ducal du 17 août 2026 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 29 juillet 2025 précité. Elle relève également une lacune concernant le diplôme de technicien (DT) dans le domaine de l'administration et du commerce en régime concomitant d'un an, encore suivi par certains apprentis, et demande son intégration dans l'annexe.

La Chambre de Commerce accueille favorablement le mécanisme prévu pour les nouvelles formations à partir de l'année scolaire 2027/2028, qui fixe une indemnité de référence unique permettant de calculer le différentiel sans devoir modifier systématiquement l'annexe législative lors de la création de nouvelles formations.

Enfin, la Chambre de Commerce réitère ses réserves concernant l'entrée en vigueur rétroactive au 1er janvier 2026. Elle souligne notamment la charge de trésorerie que l'avance des indemnités revalorisées peut représenter pour les entreprises, en particulier les petites structures. Elle estime dès lors que la rétroactivité suppose que les procédures de remboursement soient pleinement opérationnelles et permettent un remboursement très rapide. A défaut, les chambres patronales privilégient une entrée en vigueur à la rentrée scolaire 2026/2027.

IV.5. Avis complémentaire de la Chambre d'Agriculture

Dans son avis complémentaire du 30 septembre 2026, la Chambre d'Agriculture constate que les modifications proposées par les amendements parlementaires introduits le 14 juillet 2026 visent principalement à adapter le projet de loi aux observations et propositions de texte du Conseil d'Etat, ainsi qu'à garantir la sécurité juridique nécessaire à la mise en œuvre du nouveau système des indemnités d'apprentissage.

La chambre professionnelle salue l'intégration, dans une annexe de la loi en projet, des montants de référence nécessaires au calcul du différentiel étatique. Elle approuve également l'introduction d'une base de calcul générale pour les nouvelles formations professionnelles sous contrat d'apprentissage qui seront proposées pour la première fois à partir de l'année scolaire 2027/2028. Cette solution permet d'introduire de nouvelles formations sans qu'une modification de l'annexe ne soit nécessaire pour chacune d'elles.

Dans ce contexte, la Chambre d'Agriculture souligne l'importance de maintenir pleinement la concertation avec les chambres professionnelles concernées lors de la création et de l'aménagement futurs de nouvelles formations.

La chambre professionnelle estime encore qu'un traitement simple, rapide et fiable du remboursement du différentiel aux apprentis et aux entreprises formatrices constitue l'élément central d'une mise en œuvre réussie de la réforme, en particulier pour les petites entreprises formatrices. Il convient de rendre les procédures administratives aussi simples et transparentes que possible et d'accompagner la mise en œuvre de la réforme des indemnités d'apprentissage par une campagne d'information ciblée à destination des entreprises.

IV.6. Avis complémentaire de la Chambre des Métiers

Dans son avis complémentaire du 10 octobre 2026, la Chambre des Métiers se félicite des clarifications apportées au projet de loi qui renforcent la sécurité juridique du dispositif tout en contribuant à la valorisation de l'apprentissage et des métiers artisanaux.

La chambre professionnelle dit approuver l'insertion de l'article 7 nouveau, qui corrige utilement une omission au texte initial et garantit une égalité de traitement entre tous les apprentis concernés par la réforme, indépendamment de la situation de leur contrat au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Concernant l'insertion d'une annexe au projet de loi sous rubrique, la Chambre des Métiers accueille favorablement la mise en place d'un mécanisme permettant de déterminer le différentiel applicable aux nouvelles formations sans devoir procéder à chaque évolution de l'offre de formation professionnelle à une modification législative. Elle y voit une solution pragmatique qui garantit à la fois la pérennité du dispositif et sa capacité à accompagner l'adaptation continue des formations aux besoins des entreprises et des métiers de l'artisanat.

La chambre professionnelle rappelle par ailleurs que la revalorisation de l'apprentissage constitue un enjeu stratégique dans un contexte marqué par une pénurie persistante de main-d'œuvre qualifiée dans de nombreux métiers artisanaux. En renforçant l'attractivité financière des parcours de formation professionnelle, la réforme contribue à encourager davantage de candidats à s'orienter vers les métiers de l'artisanat.

La Chambre des Métiers souligne néanmoins que l'efficacité de la réforme des indemnités d'apprentissage repose sur la mise en place de procédures de remboursement simples, opérationnelles et rapides, afin de ne pas faire peser de charges de trésorerie excessives sur les entreprises formatrices.

V. Commentaire des articles

Intitulé

Dans son avis du 30 juin 2026, le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu d'insérer, du point de vue de la légistique formelle, un deux-points après le mot « modification ».

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

La Commission tient compte de ces observations.

Article 1er

La hausse des indemnités d'apprentissage, instaurée par la modification du Code du travail apportée par l'article 4 nouveau ci-dessous (article 3 initial), peut être vue comme considérable pour certaines formations, de sorte qu'il est nécessaire que l'Etat mette en place un système de versement d'un différentiel visant à neutraliser la charge financière supplémentaire des patrons qui forment des apprentis. Le montant du différentiel varie en fonction de la formation suivie par l'apprenti. Il correspond à la différence entre l'indemnité calculée par rapport au pourcentage du salaire social minimum pour salariés non qualifiés adultes, conformément à la modification prévue à l'article 4 nouveau ci-dessous, d'une part, et les indemnités reprises à l'annexe B du règlement grand-ducal du 29 juillet 2025 déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle et fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur de santé et social, d'autre part.

A titre d'exemple, avant l'entrée en vigueur de la présente loi en vigueur, l'indemnité d'apprentissage en première année de la formation menant au certificat de capacité professionnelle (ci-après « CCP ») « peintre-décorateur » correspond à 537,94 euros. Après l'harmonisation des indemnités d'apprentissage, elle correspond à 45 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés adultes, c'est-à-dire à 1 216,68 euros. Dans ce cas de figure, les organismes de formation ont droit au versement d'un différentiel à hauteur de 678,74 euros par mois de formation.

Afin de profiter du versement du différentiel, l'organisme de formation doit remplir certaines conditions. Ainsi, l'organisme de formation doit disposer du droit de former conformément aux modalités fixées à l'article L. 111-1 du Code du travail. De plus, la conclusion d'un contrat d'apprentissage impliquant le versement d'une indemnité d'apprentissage, prévue à l'article L. 111-3 du Code du travail, est indispensable afin de bénéficier du versement du différentiel.

La demande de versement du différentiel peut être introduite mensuellement ou annuellement.

En cas de remboursement mensuel, les organismes de formation ne sont pas tenus de fournir à chaque nouvelle demande l'ensemble des pièces justificatives prévues à cet article.

Dans le cadre de la simplification administrative, une démarche numérique sera mise en place qui permettra un traitement accéléré des demandes. L'administration en charge du traitement de la demande est le Service de la formation professionnelle du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, qui pourra toutefois exiger la production de pièces justificatives.

Pour la demande de remboursement annuel, le délai d'introduction est fixé au 31 octobre, à l'instar du délai prévu pour les demandes de compensation financière, tel que figurant à l'article 26*bis* de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général.

La demande de remboursement doit être accompagnée des documents suivants :
- le contrat d'apprentissage conclu avec l'apprenti qui couvre la période pour laquelle le versement du différentiel est demandé ;
- le nom et les coordonnées de l'organisme de formation requérant ;
- un relevé d'identité bancaire de l'organisme de formation requérant.

Dans son avis du 30 juin 2026, le Conseil d'Etat note que l'article prévoit que l'Etat prend en charge le différentiel entre, d'une part, les indemnités déterminées conformément à l'article 4 du projet de loi, lequel modifie l'article L. 111-11 du Code du travail, tout en instituant une dérogation à cette modification, et, d'autre part, celles fixées à l'annexe B du règlement grand-ducal précité du 29 juillet 2025.

Au paragraphe 1er, en ce qui concerne le renvoi à l'annexe B du règlement grand-ducal précité du 29 juillet 2025, le Conseil d'Etat se doit de relever que ce procédé est critiquable, dès lors qu'il inverse la hiérarchie des normes en faisant dépendre le montant du différentiel à payer par l'Etat, qui relève d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 117, paragraphe 4, de la Constitution, d'éléments fixés par une norme de rang inférieur. En effet, lorsque des matières réservées à la loi par la Constitution sont concernées, l'application de la loi ne peut être déterminée par des éléments émanant de normes inférieures. Le Conseil d'Etat doit par conséquent s'opposer formellement à la disposition sous rubrique.

Par ailleurs, toujours en ce qui concerne le paragraphe 1er, le Conseil d'Etat comprend que les auteurs opèrent un renvoi à l'article 3 initial du projet de loi, et non directement à l'article L. 111-11 du Code du travail, dès lors que ledit article, dans sa teneur initialement prévue, comporte non seulement une disposition modificative, mais également une disposition dérogatoire à caractère autonome ayant pour objet de maintenir applicable, pour certaines formations, la teneur de l'article L. 111-11 du Code du travail dans sa teneur actuelle, c'est-à-dire avant la modification prévue au prédit article 3 initial. Conformément à son observation à l'endroit de l'examen de l'article 4 nouveau (article 3 initial) ci-après, il y a lieu de remplacer la référence à l'article 3 initial par une référence à l'article L. 111-11 du Code du travail.

Afin de tenir compte des observations formulées ci-dessus et de l'opposition formelle y relative, le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec la reprise de l'annexe B du règlement grand-ducal précité du 29 juillet 2025 en tant que nouvelle annexe à la loi en projet sous rubrique et la reformulation du paragraphe 1er de l'article sous rubrique comme suit :

> « (1) L'Etat verse à l'organisme de formation défini à l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, qui occupe des apprentis conformément à l'article L. 111-2 du Code du travail, un montant

correspondant à la différence entre les indemnités calculées conformément à l'article L. 111-11 du Code du travail et celles prévues à l'annexe de la présente loi, ci-après « différentiel ». »

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 1er, il y a lieu d'insérer le mot « modifié » entre la nature et la date du règlement grand-ducal en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Toujours au paragraphe 1er, l'espace entre les mots « santé et social » et la virgule est à omettre.

La Commission fait sienne la proposition de texte concernant le paragraphe 1er, au vu de laquelle les observations de légistique formelle du Conseil d'Etat deviennent obsolètes.

Dans son avis complémentaire du 29 septembre 2026, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements parlementaires introduits le 14 juillet 2026 reprennent la proposition de texte formulée à l'endroit du paragraphe 1er. Les motifs de l'opposition formelle ayant ainsi été rencontrés, celle-ci peut être levée.

Article 2

Cet article institue une prime d'un montant forfaitaire annuel de 750 euros par apprenti au profit des personnes qui assurent l'encadrement des apprentis en milieu professionnel par un accompagnement et une supervision de leurs activités. L'allocation de cette prime vise à valoriser la charge de travail supplémentaire qui incombe aux personnes qui assurent l'encadrement des apprentis.

La demande en vue de l'allocation de la prime d'encadrement doit être accompagnée des documents suivants :
- le contrat d'apprentissage avec l'apprenti qui couvre la période pour laquelle le versement de la prime est demandé ;
- le nom et les coordonnées de l'organisme de formation requérant ;
- un relevé d'identité bancaire de l'organisme de formation requérant ;
- une déclaration sur l'honneur que le montant de la prime d'encadrement sera transféré à la personne ou aux personnes en charge de l'encadrement de l'apprenti en milieu professionnel.

En ce qui concerne les pièces justificatives, l'article sous rubrique renvoie à l'article 1er ci-dessus. En effet, étant donné que la prime est proratisée en fonction de la période durant laquelle l'organisme de formation a occupé l'apprenti, le contrat d'apprentissage doit couvrir la même période que celle pour laquelle le versement du différentiel est demandé. Pour la proratisation, le montant de 750 euros est fractionné par douze en fonction des mois couverts par le contrat d'apprentissage. Par conséquent, chaque mois couvert par le contrat d'apprentissage donne droit au versement d'une somme de 62,50 euros.

L'introduction de la demande pour le versement de la prime d'encadrement doit se faire entre le 16 juillet et le 31 octobre à l'issue de l'année de formation pour laquelle la prime est sollicitée.

Dans son avis du 30 juin 2026, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 1er, il y a lieu d'insérer, du point de vue de la légistique formelle, une virgule après les mots « points 1° à 3° » et il convient d'harmoniser typographiquement les exposants « ° » après la référence aux points en question.

La Commission adopte ces recommandations.

Article 3 nouveau (article 5 initial)

Dans le cadre du traitement des demandes en versement du différentiel prévu à l'article 1er ci-dessus, et du versement de la prime d'encadrement prévue à l'article 2 ci-dessus, des données à caractère personnel doivent être collectées par le Ministre. En pratique, au moins une partie de la collecte de ces données sera sous-traitée au directeur du Service de la formation professionnelle. Afin se conformer aux obligations prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), des dispositions relatives à la communication, l'accès, la conservation et la confidentialité concernant les données à caractère personnel sont prévues au sein de l'article sous rubrique.

Dans son avis du 30 juin 2026, le Conseil d'Etat note qu'au paragraphe 3, point 3°, il est prévu que « les informations relatives aux personnes ayant procédé au traitement ainsi que les informations traitées, la date et l'heure du traitement sont enregistrées et conservées pendant un délai de dix ans à partir de leur enregistrement, afin que le motif du traitement puisse être retracé. Après ce délai, les données sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle ». Le Conseil d'Etat rappelle, dans ce contexte, que les données collectées ne peuvent, en vertu du principe de limitation de la conservation consacré à l'article 5, lettre e), du RGPD, être conservées au-delà d'une durée qui excède celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Au vu de ce principe, le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons qui justifieraient en l'occurrence une conservation de dix ans, notamment au regard des données concernées. Le commentaire de l'article reste muet sur ce point. A défaut d'explications quant à la justification du délai de conservation, le Conseil d'Etat doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel en attendant des clarifications à cet égard.

A ce sujet, la Commission tient à préciser que le délai de dix ans a été retenu en raison de la nature des données, liées à des documents et informations qui doivent être conservés durant dix ans, en vertu de l'article 16 du Code de commerce. Il s'agit notamment des livres comptables et des pièces justificatives qui sont explicitement visés par le Code de commerce qui renvoie à d'autres articles du même code. S'agissant de la même thématique, la mise en place d'un délai de conservation similaire s'impose.

En effet, en l'espèce, les données visées par la conservation de dix ans sont le nom et les coordonnées de l'organisme de formation qui a introduit la demande en versement du différentiel, les données figurant au contrat d'apprentissage ainsi qu'un relevé d'identité bancaire de l'organisme de formation requérant. Ceci ressort de la lecture combinée des articles 1er à 3 nouveau du projet de loi. Afin de se conformer aux dispositions de l'article 16 du Code de commerce, qui prescrit un délai de conservation de dix ans à partir de la clôture de l'exercice auquel les documents et informations se rapportent, les données susmentionnées, qui permettent de retracer les opérations de versement du différentiel, doivent en toute logique être conservées pendant la même durée que les documents et informations visés par l'article 16 du Code de commerce.

Par ailleurs, la durée d'utilité administrative de la majorité des dossiers liés à la gestion de la comptabilité, prévue dans la convention « tableau de tri des documents et des archives du Service de la formation professionnelle », signée en date du 10 novembre 2023, correspond à dix ans également, en cohérence avec l'article 16 du Code de commerce.

Dans son avis complémentaire du 29 septembre 2026, le Conseil d'Etat prend acte de ces explications et se dit en mesure de lever la réserve qu'il avait formulée quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Dans son avis du 30 juin 2026, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 3, point 4°, la dernière phrase initialement prévue est à supprimer pour être superfétatoire, étant donné que l'article 458 du Code pénal s'applique nécessairement aux personnes y visées.

Le paragraphe 4, dans sa teneur initiale, rappelle l'application, entre autres, du règlement (UE) 2016/679 précité. Dès lors que ce règlement européen est d'application directe, une référence expresse dans le cadre du projet de loi sous rubrique est superfétatoire. Par conséquent, le Conseil d'Etat suggère d'omettre cette référence.

La Commission fait siennes ces recommandations.

Dans son avis du 30 juin 2026, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique constitue une disposition autonome et doit par conséquent précéder les dispositions modificatives. Il est à reprendre en tant qu'article 3 nouveau, de sorte que les articles 3 et 4 sont à renuméroter en articles 4 et 5.

La Commission tient compte de cette observation. L'article 5 initial devient l'article 3 nouveau. Les articles 3 et 4 initiaux sont renumérotés.

Article 4 nouveau (article 3 initial)

Cet article opère une modification de l'article L. 111-11 du Code du travail qui constitue la base légale pour le versement des indemnités d'apprentissage par le patron aux apprentis sous contrat d'apprentissage.

Dans sa nouvelle mouture, ledit article L. 111-11 prévoit que l'indemnité d'apprentissage est fixée par rapport au salaire social minimum pour salariés non qualifiés adultes.

Pour les formations menant au CCP et celles organisées sous forme d'apprentissage transfrontalier, l'organisation d'un projet intégré intermédiaire n'est pas prévue et les indemnités d'apprentissage sont fixées de façon linéaire en fonction de l'année de formation. Pour les formations menant au DAP et au diplôme de technicien, l'indemnité d'apprentissage passe de 45 pour cent à 60 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés adultes après la réussite du projet intégré intermédiaire.

La durée régulière de formation indiquée dans cet article correspond à la durée fixée par les articles 7 et 29 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Cette durée est prévue sans préjudice de la possibilité de prorogation du contrat d'apprentissage, conformément à l'article L. 111-3 du Code du travail, qui peut être accordée à l'apprenti qui en a besoin pour achever sa formation.

Jusqu'à présent, les indemnités et les augmentations y relatives étaient fixées annuellement par règlement grand-ducal sur base des articles 10 et 30 de la loi précitée du 19 décembre 2008 et de l'article L. 111-11 du Code du travail. D'après ces règlements grand-ducaux, l'indemnité plus élevée était due le premier jour du mois qui suivait la notification de réussite du projet intégré intermédiaire à l'apprenti et à l'organisme de formation.

Pour les formations qui ne prévoient pas de projet intégré intermédiaire, c'est-à-dire les formations menant au CCP et les formations organisées en tant qu'apprentissage transfrontalier, l'indemnité était adaptée en fonction de l'année de formation dans laquelle l'apprenti était inscrit.

Ces mécanismes d'augmentation des indemnités d'apprentissage seront repris par la présente loi. D'une part, les apprentis qui suivent une formation professionnelle sans projet intégré intermédiaire bénéficient de l'augmentation de leur indemnité d'apprentissage lors de leur passage à la classe subséquente. D'autre part, les apprentis qui ont réussi le projet intégré intermédiaire profitent de l'augmentation à partir du premier jour du mois qui suit la notification de réussite.

Le paragraphe 4 nouveau (paragraphe 2 initial) a trait aux formations qui doivent être exclues du champ d'application de la présente loi, afin d'éviter que des apprentis subissent une perte au niveau du montant de leur indemnité d'apprentissage.

La formation menant au DAP « instructeur de la conduite automobile » constitue un cas de figure spécifique au vu des conditions d'accès à cette formation, ce qui se traduit par l'octroi d'une indemnité d'apprentissage plus élevée que dans le cadre de l'harmonisation prévue. Par conséquent, il est prévu d'exclure cette formation du champ d'application de l'harmonisation des indemnités d'apprentissage. Il en est de même des formations menant au DAP « relieur », des formations menant aux diplômes de technicien « mécatronique agri-génie civil » et « mobilité électrique », des brevets de technicien supérieur et des baccalauréats professionnels suivis en tant qu'apprentissage transfrontalier qui sont également exclus du champ d'application pour les mêmes raisons. Ces formations continuent à être régies par les dispositions de l'annexe B du règlement grand-ducal précité du 29 juillet 2025, auquel renvoie l'article L. 111-11 du Code de travail dans sa teneur précédant l'entrée en vigueur de la présente loi en projet.

Dans son avis du 30 juin 2026, le Conseil d'Etat estime, à l'endroit du paragraphe 1er, qu'il y a lieu de préciser, en ce qui concerne les paragraphes 1er à 3 nouveaux à insérer dans l'article L. 111-11 du Code du travail, qu'il s'agit du salaire social minimum pour salariés non qualifiés adultes, étant donné que le Code du travail prévoit en son article L. 222-5 une graduation du niveau du salaire social minimum en fonction de l'âge des salariés adolescents. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec un replacement des mots « salaire social minimum pour salariés non qualifiés » par les mots « salaire social minimum pour salariés non qualifiés adultes ».

En renvoyant à son observation à l'endroit de l'article 1er ci-avant, le Conseil d'Etat estime que le paragraphe 2 initial, en ce qu'il revêt le caractère d'une disposition dérogatoire à caractère autonome, trouverait plus adéquatement sa place au sein de l'article L. 111-11 du Code du travail, dans sa nouvelle teneur proposée. Telles qu'actuellement proposées, la disposition de principe et la dérogation qui l'assortit se trouveraient dissociées, ce qui n'apparaît pas opportun au regard des exigences de lisibilité et d'accessibilité de la norme. Le paragraphe 2 initial précité est par ailleurs à reformuler en tenant compte de l'observation et de l'opposition formelle relatives à l'article 1er ci-avant. Le Conseil d'Etat souligne à titre additionnel que la teneur actuelle de l'article L. 111-11 du Code du travail, qui renvoie pour la détermination des indemnités d'apprentissage au pouvoir réglementaire et qui serait maintenue pour certaines formations, ne respecte plus les exigences constitutionnelles de l'article 34 de la Constitution relatif aux droits des travailleurs, lues à la lumière de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et notamment son arrêt n° 177/23 du 3 mars 2023[1].

Partant, le paragraphe 2 initial de l'article sous rubrique est à insérer en tant que paragraphe 4 nouveau complétant l'article L. 111-11 dans sa nouvelle teneur proposée et prendra la teneur suivante :

[1] Cour constitutionnelle, arrêt n° 177 du 3 mars 2023, Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mém. A n° 127 du 10 mars 2023.

« (4) Par dérogation aux paragraphes 1er à 3, pour les contrats d'apprentissage dans le cadre des formations […], les indemnités d'apprentissage prévues par l'annexe de la loi du […] concernant la promotion de la formation professionnelle restent applicables et sont adaptées en fonction des variations de l'échelle mobile des salaires. »

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 1er, il est relevé qu'à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné.

La Commission adopte ces propositions.

Article 5 nouveau (article 4 initial)

La compensation financière au profit des employeurs dont les salariés suivent une formation professionnelle en cours d'emploi a été instituée par la loi du 24 avril 2024 portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général.

Par la présente modification, la Chambre des Salariés et la chambre patronale compétente sont ajoutées parmi les parties signataires de la convention de pratique professionnelle. Pour les professions et métiers qui ne dépendent d'aucune chambre patronale, la signature est assurée par le Ministre.

Cet ajout vise à garantir que les chambres professionnelles compétentes soient au courant des conventions de pratique professionnelle en cours afin de pouvoir exercer un contrôle sur l'accomplissement des droits et obligations résultant de la convention par les parties signataires.

Dans son avis du 30 juin 2026, le Conseil d'Etat estime, du point de vue de la légistique formelle et dans un souci d'harmonisation rédactionnelle et en s'inspirant de la pratique courante observée en France et en Belgique, qu'il y a lieu de privilégier pour l'insertion, le remplacement ou la suppression de parties de texte l'usage uniforme du mot « mot » par rapport au mot « terme ». Cela permet d'éviter toute ambiguïté sémantique ou technique pouvant résulter de l'emploi du mot « terme », lequel peut renvoyer à une notion plus spécialisée ou conceptuelle.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 6

Cet article institue une disposition transitoire qui exclut du champ d'application de l'harmonisation des indemnités d'apprentissage les contrats d'apprentissage conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui prévoient une indemnité d'apprentissage plus élevée. Il s'agit d'éviter que des apprentis soient financièrement pénalisés avec cette réforme, lorsque l'indemnité prévue par l'article L. 111-11 du Code du travail s'avère moins avantageuse que celle prévue par le règlement grand-ducal.

A titre d'exemple, les indemnités d'apprentissage actuelles des formations menant aux diplômes d'aptitude professionnelle « électricien », « installateur chauffage sanitaire » et « mécatronicien en techniques de réfrigération » sont inférieures par rapport aux indemnités prévues par la présente harmonisation jusqu'à la réussite du projet intégré intermédiaire. Après la réussite du projet intégré intermédiaire de ces formations, les indemnités d'apprentissage actuelles sont toutefois plus élevées que les indemnités introduites par la

présente loi. Afin d'éviter que les apprentis qui suivent de telles formations soient pénalisés, une disposition transitoire est nécessaire.

Dans son avis du 30 juin 2026, le Conseil d'Etat recommande d'adapter l'article sous rubrique pour tenir compte de l'opposition formelle formulée à l'égard de l'article 1er, pour écrire :

> « **Art. 6.** Pour les contrats d'apprentissage conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le patron verse à l'apprenti l'indemnité fixée par l'annexe à la présente loi, lorsque celle-ci est plus favorable que l'indemnité prévue à l'article L. 111-11 du Code du travail. »

La Commission donne suite à cette recommandation.

Article 7 nouveau

A la suite de l'article 6, la Commission propose d'insérer, par voie d'amendement parlementaire, un article 7 nouveau, libellé comme suit :

> « **Art. 7.** Les personnes ayant suivi une formation professionnelle sous contrat d'apprentissage à la date du 1er janvier 2026 et dont le contrat d'apprentissage a pris fin avant le quatrième jour qui suit la publication de la présente loi en vertu de l'une des raisons énumérées à l'article L. 111-7 du Code du travail, peuvent adresser une demande en versement du différentiel au ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions.
>
> Cette demande en versement du différentiel unique contient les informations suivantes :
> 1° le nom et les coordonnées du requérant ;
> 2° le contrat d'apprentissage couvrant la période pour laquelle le versement du différentiel est demandé ;
> 3° une déclaration sur l'honneur du requérant indiquant la date et la raison pour laquelle le contrat d'apprentissage a pris fin conformément à l'article L. 111-7 du Code du travail ;
> 4° un relevé d'identité bancaire du requérant. ».

Cette disposition vise à redresser une omission survenue dans la teneur initiale du projet de loi, à savoir la possibilité d'introduire une demande unique en remboursement du différentiel au ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, pour les apprentis qui étaient liés à un organisme de formation par un contrat d'apprentissage en date du 1er janvier 2026 et dont le contrat d'apprentissage a pris fin pour une des raisons indiquées à l'article L. 111-7 du Code du travail.

En effet, ces personnes auraient dû bénéficier du versement d'une indemnité d'apprentissage calculée par rapport au salaire social minimum pour salariés non qualifiés adultes de la part de l'organisme de formation, conformément à l'article 4 nouveau (article 3 initial), au même titre que celles qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi, se trouvent encore dans une formation professionnelle sous contrat d'apprentissage.

Il est à noter que la demande en versement du différentiel unique ne peut pas être adressée par l'organisme de formation au Ministre suivant la procédure prévue à l'article 1er, puisqu'il n'existe plus de lien entre l'organisme de formation et l'apprenti suite à l'échéance du contrat d'apprentissage. Par conséquent, l'organisme de formation n'est pas en droit d'introduire une demande en obtention du différentiel vu que l'apprenti n'a jamais bénéficié, de la part de

l'organisme de formation, du versement d'une indemnité d'apprentissage harmonisée par l'article L. 111-11 du Code du travail dans sa nouvelle teneur.

Dès lors, afin de permettre aux apprentis visés de bénéficier des mêmes avantages que ceux qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi, se trouvent encore dans une formation professionnelle sous contrat d'apprentissage, il est prévu que les apprentis visés puissent s'adresser directement au Ministre.

Au vu de ce qui précède, les pièces à fournir pour la demande (points 1° à 4°) ont également été légèrement adaptées à la situation qui est différente de celle prévue à l'article 1er ; l'apprenti n'étant plus lié à l'organisme de formation.

Dans son avis complémentaire du 29 septembre 2026, le Conseil d'Etat estime, à l'endroit de l'alinéa 1er, que le principe d'une demande directe adressée au Ministre se comprend au regard de la situation transitoire décrite au commentaire de l'amendement. Il signale toutefois qu'il y a lieu de remplacer la référence au « quatrième jour qui suit la publication » par une référence à l'entrée en vigueur de la loi, pour écrire « […] a pris fin avant l'entrée en vigueur de la présente loi […] ».

Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'interroge, en ce qui concerne l'alinéa 2, point 3°, sur la pertinence d'exiger, dans tous les cas, une déclaration sur l'honneur du requérant indiquant la date et le motif de la fin du contrat d'apprentissage. En effet, plusieurs causes de cessation prévues à l'article L. 111-7 du Code du travail sont susceptibles d'être constatées par des pièces justificatives. Afin de permettre au Ministre de statuer sur la demande sur la base d'éléments suffisamment probants, il paraît préférable d'exiger prioritairement la production d'une pièce justificative, la déclaration sur l'honneur ne devant intervenir qu'à titre subsidiaire lorsqu'aucun autre document ne peut être produit.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'Etat suggère de reformuler l'alinéa 2, point 3°, comme suit :

> « 3° une pièce justificative indiquant la date et le motif de la fin du contrat d'apprentissage conformément à l'article L. 111-7 du Code du travail ou, à défaut d'une telle pièce, une déclaration sur l'honneur du requérant contenant ces indications ; »

La Commission fait sienne cette proposition de texte.

Article 8 nouveau

Dans son avis du 30 juin 2026, le Conseil d'Etat estime qu'afin d'éviter que l'intitulé de citation de la loi en projet soit trop long et pour faciliter les renvois à la loi en projet, il convient de prévoir, du point de vue de la légistique formelle, l'introduction d'un intitulé de citation en insérant à cet effet un article 7 nouveau. Cet intitulé de citation se limite à énoncer l'objet principal de la loi en projet, en faisant abstraction des références aux actes que la loi en projet vise à modifier. Partant, l'article 7 nouveau est à rédiger de la manière suivante :

> « **Art. 7.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du […] concernant la promotion de la formation professionnelle ». »

La Commission fait sienne cette observation, tout en procédant à la renumérotation du dispositif.

Article 9 nouveau (article 7 initial)

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la présente loi en projet.

Dans son avis du 30 juin 2026, le Conseil d'Etat note que la disposition sous rubrique prévoit une prise d'effet rétroactive de la loi en projet au 1er janvier 2026. Etant donné que les dispositions du projet de loi touchent favorablement la majorité des apprentis visés et que les dispositions transitoires et dérogatoires prévues dans le projet de loi évitent des effets défavorables pour les apprentis suivant certaines formations, sans heurter les droits des tiers, en l'espèce les employeurs concernés qui ne sont pas lésés dès lors que le différentiel est pris en charge par l'Etat, le Conseil d'Etat considère que la rétroactivité prévue par les auteurs ne heurte pas les principes de sécurité juridique et de confiance légitime[2].

Annexe

Dans son avis du 30 juin 2026, le Conseil d'Etat estime que le renvoi à l'annexe B du règlement grand-ducal précité du 29 juillet 2025, tel que prévu aux articles 1er, paragraphe 1er, et 6, est critiquable dès lors qu'il revient à inverser la hiérarchie des normes en faisant dépendre le montant du différentiel à payer par l'Etat, qui relève d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 117, paragraphe 4, de la Constitution, d'éléments fixés par une norme de rang inférieur. En effet, lorsque des matières réservées à la loi par la Constitution sont concernées, l'application de la loi ne peut être déterminée par des éléments émanant de normes inférieures. Le Conseil d'Etat doit par conséquent s'opposer formellement à ces dispositions.

Le Conseil d'Etat peut néanmoins d'ores et déjà se déclarer d'accord avec la reprise de l'annexe B du règlement grand-ducal précité du 29 juillet 2025 en tant que nouvelle annexe à la loi en projet.

La Commission fait sienne la proposition de texte émise par la Haute Corporation. Elle donne toutefois à considérer que des modifications s'imposent à l'égard de ladite annexe B. En effet, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi en projet, la liste avec les montants des indemnités d'apprentissage est publiée annuellement par voie de règlement grand-ducal, suite à une élaboration commune avec les chambres professionnelles concernées. A l'heure actuelle, une nouvelle liste avec les montants des indemnités d'apprentissage est en cours de procédure réglementaire, de sorte que l'annexe B à reprendre n'est pas celle recommandée par le Conseil d'Etat, mais bien celle en cours de procédure réglementaire[3].

Dès lors, il est proposé de modifier, par voie d'amendement parlementaire, ladite annexe comme suit :

A la rubrique I, lettre d), point 3, dans le tableau, il est inséré une première ligne nouvelle, libellée comme suit :

«

Assistant dans les métiers du métal	**69,46**	**111,14**	**138,92**

».

A la rubrique II, lettre a), dans le tableau, première ligne, troisième colonne, les mots « n/a » sont remplacés par le nombre « 154,81 ».

[2] Cour constitutionnelle, arrêt n° 00152 du 22 janvier 2021, Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mém. A., n° 72 du 28 janvier 2021.

[3] Règlement grand-ducal du 17 août 2026 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 29 juillet 2025 déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle et fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur de santé et social, Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mém. A., n° 451 du 4 septembre 2026.

A la rubrique VI, dans le deuxième tableau, il est inséré, à la suite de la dix-neuvième ligne, une ligne nouvelle, libellée comme suit :

«

BTS Management opérationnel de la sécurité	**176,2**	**226,55**

».

La Commission propose par ailleurs de redresser une série d'erreurs matérielles. Aux intitulés des rubriques I, II et III, lettres a), de ladite annexe, il convient de se référer aux formations en question au pluriel (« formation**s** qui mène**nt** […] et offerte**s** »).

A la rubrique VI, deuxième tableau, quatorzième ligne, le mot « Opticienlunetier » est remplacé par celui de « Opticien-lunetier ».

L'annexe est par ailleurs complétée par une rubrique VII nouvelle, libellée comme suit :

« **VII. Formations proposées à partir de l'année scolaire 2027/2028**

Pour les formations professionnelles organisées sous contrat d'apprentissage qui sont proposées une première fois à partir de l'année scolaire 2027/2028, le différentiel correspond à la différence entre les indemnités calculées conformément à l'article L. 111-11 du Code du travail et les montants au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 suivants :

a) Formations menant au certificat de capacité professionnelle d'une durée régulière de trois ans

1re année de formation	2e année de formation	3e année de formation
73,30	**96,24**	**119,56**

b) Formations menant au certificat de capacité professionnelle d'une durée régulière de deux ans

1re année de formation	2e année de formation
73,30	**119,56**

c) Formations organisées sous forme d'apprentissage transfrontalier d'une durée régulière de trois ans

1re année de formation	2e année de formation	3e année de formation
81,39	**102,16**	**136,29**

d) Formations organisées sous forme d'apprentissage transfrontalier d'une durée régulière de deux ans

1re année de formation	2e année de formation

81,39	**136,29**

e) Formations menant au diplôme d'aptitude professionnelle, avant et après la réussite du projet intégré intermédiaire, tel que défini à l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

avant projet intégré intermédiaire	après projet intégré intermédiaire
87,98	**139,37**

f) Formations menant au diplôme de technicien, avant et après la réussite du projet intégré intermédiaire, tel que défini à l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

avant projet intégré intermédiaire	après projet intégré intermédiaire
113,33	**156,99**

».

La nouvelle rubrique VII a comme objectif d'éviter que tout ajout d'une nouvelle formation professionnelle soit lié à l'obligation de recourir à une modification de l'annexe jointe à la loi en projet. Il est ainsi proposé de prévoir des montants en tant que base de calcul pour le versement du différentiel pour les formations professionnelles proposées à partir de l'année scolaire 2027/2028.

Cette manière de procéder permet de pouvoir calculer le différentiel pour les formations qui seront proposées à partir de l'année scolaire 2027/2028, sans que la loi ne doive être modifiée à chaque fois qu'une nouvelle formation sera proposée.

Afin de proposer une base de calcul équitable, les montants proposés correspondent aux moyennes arithmétiques des indemnités d'apprentissage versées en fonction de l'année de formation ou en fonction de la réussite du projet intégré intermédiaire, conformément à l'annexe B du règlement grand-ducal précité du 29 juillet 2025 actuellement en vigueur et en voie d'être complétée par le règlement grand-ducal du 17 août 2026 portant modification du règlement grand-ducal précité du 29 juillet 2025, reprise comme annexe au présent projet de loi.

Dans son avis complémentaire du 29 septembre 2026, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements parlementaires ont intégré directement dans la loi les montants servant de base au calcul du différentiel, sous la forme d'une nouvelle annexe. Ils ont, à cette fin, en tenant compte de la demande du Conseil d'Etat, repris l'annexe B du règlement grand-ducal précité du 29 juillet 2025, en l'adaptant et en y apportant certaines corrections matérielles.

La Haute Corporation note encore que, pour les formations proposées à partir de l'année scolaire 2027/2028, cette nouvelle annexe est conçue comme une base de calcul évolutive, les montants y figurant correspondant aux moyennes arithmétiques des indemnités d'apprentissage versées en fonction de la durée de la formation professionnelle. Selon les auteurs, cette manière de procéder permet d'éviter que le montant du différentiel à charge de l'Etat dépende d'une norme de rang inférieur et tient compte de l'évolution des formations proposées. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cette façon de procéder.

VI. Texte proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

Projet de loi
concernant la promotion de la formation professionnelle et portant modification :
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général

Art. 1er. (1) L'Etat verse à l'organisme de formation défini à l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, qui occupe des apprentis conformément à l'article L. 111-2 du Code du travail, un montant correspondant à la différence entre les indemnités calculées conformément à l'article L. 111-11 du Code du travail et celles prévues à l'annexe de la présente loi, ci-après « différentiel ».

(2) Le différentiel ne peut être versé qu'à l'organisme de formation qui dispose du droit de former conformément à l'article L. 111-1 du Code du travail et qui produit la preuve d'un contrat d'apprentissage avec l'apprenti couvrant la période pour laquelle le versement du différentiel est demandé.

(3) La demande en versement du différentiel est adressée au ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions et contient les informations suivantes :
1° le nom et les coordonnées de l'organisme de formation requérant ;
2° le contrat d'apprentissage prévu au paragraphe 2 ;
3° un relevé d'identité bancaire de l'organisme de formation requérant.

(4) La demande est introduite soit mensuellement, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui pour lequel le versement du différentiel est sollicité, soit annuellement, au plus tard le 31 octobre de l'année qui suit celle pour laquelle le versement du différentiel est sollicité.

Art. 2. (1) L'Etat verse une prime d'encadrement de 750 euros forfaitaire par contrat d'apprentissage et par année de formation à l'organisme de formation qui dispose du droit de former conformément à l'article L. 111-1 du Code du travail et qui produit les documents justificatifs prévus à l'article 1er, paragraphe 3, points 1° à 3°, ainsi qu'une déclaration sur l'honneur qu'il s'engage à transférer la prime d'encadrement à la personne en charge de l'encadrement de l'apprenti en milieu professionnel.

(2) Le montant de la prime est proratisé en fonction des mois de l'année de formation couverts par le contrat d'apprentissage. Lorsque plusieurs personnes sont en charge de l'encadrement de l'apprenti en milieu professionnel, la prime est fractionnée.

(3) La demande en versement de la prime d'encadrement est adressée au ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions entre le 16 juillet et le 31 octobre de l'année de formation qui suit celle pour laquelle le versement de la prime est sollicité.

Art. 3. (1) Le ministre a la qualité de responsable du traitement et a la faculté de sous-traiter la collecte et le traitement des données à caractère personnel au directeur du Service de la formation professionnelle.

(2) Les catégories de données à caractère personnel qui sont traitées pour les finalités visées aux articles 1er et 2 sont les suivantes :

1° les données figurant au contrat d'apprentissage défini à l'article L. 111-3 du Code du travail ;
2° les données énumérées à l'article 1er, paragraphe 3, points 1° et 3°.

(3) Pour les traitements visés au paragraphe 2, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité suivantes sont mises en place :
1° l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte ;
2° l'accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès ;
3° les informations relatives aux personnes ayant procédé au traitement ainsi que les informations traitées, la date et l'heure du traitement sont enregistrées et conservées pendant un délai de dix ans à partir de leur enregistrement, afin que le motif du traitement puisse être retracé. Après ce délai, les données sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle ;
4° seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données. Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance, et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel, est tenue d'en respecter le caractère confidentiel, sauf pour les besoins des échanges strictement nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données.

(4) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par la loi modifiée du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées.

Art. 4. L'article L. 111-11 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 111-11. (1) Pendant la durée de l'apprentissage menant au certificat de capacité professionnelle et pour les formations organisées sous forme d'apprentissage transfrontalier d'une durée régulière de trois ans, le patron verse à l'apprenti une indemnité d'apprentissage qui correspond pour la première année de formation à au moins quarante-cinq pour cent, pour la deuxième année de formation à au moins cinquante pour cent et pour la troisième année de formation à au moins soixante pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés adultes.

(2) Pendant la durée de l'apprentissage menant au certificat de capacité professionnelle et pour les formations organisées sous forme d'apprentissage transfrontalier d'une durée régulière de deux ans, le patron verse à l'apprenti une indemnité d'apprentissage qui correspond pour la première année de formation à au moins quarante-cinq pour cent et pour la deuxième année de formation à au moins soixante pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés adultes.

(3) Pendant la durée de l'apprentissage menant au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien, le patron verse à l'apprenti une indemnité d'apprentissage qui correspond à au moins quarante-cinq pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés adultes jusqu'à la réussite du projet intégré intermédiaire, tel que défini à l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, et à au moins soixante pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés adultes dès la notification de réussite du projet intégré intermédiaire. ».

(4) Par dérogation aux paragraphes 1er à 3, pour les contrats d'apprentissage dans le cadre des formations menant aux diplômes d'aptitude professionnelle « instructeur de la conduite automobile » et « relieur », aux diplômes de technicien « mécatronique agri-

génie civil » et « mobilité électrique », ainsi qu'aux brevets de technicien supérieur et baccalauréats professionnels suivis en tant qu'apprentissage transfrontalier, les indemnités d'apprentissage prévues par l'annexe de la loi du […] concernant la promotion de la formation professionnelle restent applicables et sont adaptées en fonction des variations de l'échelle mobile des salaires. »

Art. 5. A l'article 26*bis*, paragraphe 2, point 1°, de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général, les mots « la Chambre des salariés, la Chambre professionnelle patronale compétente ou le ministre pour les métiers ou professions qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, » sont insérés entre les mots « le directeur à la formation professionnelle, » et les mots « le patron formateur ».

Art. 6. Pour les contrats d'apprentissage conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le patron verse à l'apprenti l'indemnité fixée par l'annexe à la présente loi, lorsque celle-ci est plus favorable que l'indemnité prévue à l'article L. 111-11 du Code du travail.

Art. 7. Les personnes ayant suivi une formation professionnelle sous contrat d'apprentissage à la date du 1er janvier 2026 et dont le contrat d'apprentissage a pris fin avant l'entrée en vigueur de la présente loi en vertu de l'une des raisons énumérées à l'article L. 111-7 du Code du travail, peuvent adresser une demande en versement du différentiel au ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions.

Cette demande en versement du différentiel unique contient les informations suivantes :
1° le nom et les coordonnées du requérant ;
2° le contrat d'apprentissage couvrant la période pour laquelle le versement du différentiel est demandé ;
3° une pièce justificative indiquant la date et le motif de la fin du contrat d'apprentissage conformément à l'article L. 111-7 du Code du travail ou, à défaut d'une telle pièce, une déclaration sur l'honneur du requérant contenant ces indications ;
4° un relevé d'identité bancaire du requérant.

Art. 8. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du […] concernant la promotion de la formation professionnelle ».

Art. 9. La présente loi produit ses effets au 1er janvier 2026.

Annexe

Indemnités d'apprentissage

I. Formations sous la compétence de la Chambre des Métiers et de la Chambre des Salariés

a) Formations qui mènent au diplôme de technicien (DT) et offertes au Luxembourg

Formation	avant projet intégré intermédiaire	après projet intégré intermédiaire
Mécatronique agri-génie civil	136,14	159,76
Mobilité électrique	136,14	159,76

b) Formations qui mènent au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et offertes au Luxembourg

1. Métiers de l'alimentation

Formation	avant projet intégré intermédiaire	après projet intégré intermédiaire
Boucher-charcutier	97,24	159,76
Boulanger-pâtissier	97,24	159,76
Pâtissier-chocolatier-confiseur-glacier	97,24	159,76
Traiteur	97,24	159,76
Vendeur en boucherie	83,35	125,72
Vendeur en boulangerie-pâtisserie-confiserie	83,35	125,72

2. Métiers de la mode, de la santé et de l'hygiène

Formation	avant projet intégré intermédiaire	après projet intégré intermédiaire
Coiffeur	99,67	156,63
Esthéticien	85,44	136,14
Opticien	108,36	162,54
Prothésiste dentaire	85,44	136,14
Tatoueur	83,35	125,72
Vendeur technique en optique	83,35	125,72

3. Métiers de la mécanique

Formation	avant projet intégré intermédiaire	après projet intégré intermédiaire
Carrossier	69,46	104,19
Débosseleur de véhicules automoteurs	69,46	104,19
Instructeur de la conduite automobile	293	333,4
Magasinier du secteur automobile	69,46	104,19
Mécatronicien agri-génie civile	85,44	136,14
Mécanicien de mécanique générale	69,46	104,19
Mécatronicien d'autos et de motos	85,44	136,14
Mécatronicien de cycles	92,11	138,92

Mécatronicien de véhicules utilitaires	85,44	136,14
Peintre de véhicules automoteurs	69,46	104,19

4. Métiers de la construction et de l'habitat

Formation	avant projet intégré intermédiaire	après projet intégré intermédiaire
Carreleur	111,14	166,7
Charpentier	111,14	166,7
Couvreur	111,14	166,7
Électricien	116,69	175,03
Ferblantier-zingueur	111,14	166,7
Installateur chauffage-sanitaire	116,69	175,03
Maçon	111,14	166,7
Marbrier-tailleur de pierres	111,14	166,7
Mécatronicien en techniques de réfrigération	116,69	175,03
Menuisier	83,35	138,92
Parqueteur	111,14	166,7
Peintre-décorateur	71,54	127,81
Plafonneur-façadier	111,14	166,7
Serrurier	97,24	145,87

5. Métiers de la communication, du multimédia et du spectacle

Formation	avant projet intégré intermédiaire	après projet intégré intermédiaire
Relieur	138,92	229,22

6. Métiers de l'art et métiers divers

Formation	avant projet intégré intermédiaire	après projet intégré intermédiaire
Fleuriste	71,54	127,8
Instructeur de natation	111,14	166,7

c) Formations qui ne sont pas offertes au Luxembourg mais en apprentissage transfrontalier

Formation	1re année de formation	2e année de formation	3e année de formation
Armurier (Büchsenmacher)	65,12	86,83	108,53
Arpenteur (Vermessungstechniker)	83,35	97,24	131,97
Bijoutier-orfèvre (Gold- und Silberschmied)	83,09	110,79	138,49
Bobineur (Ankerwickler)	85,17	113,57	141,96
Bottier-cordonnier (Schuhmacher)	83,09	110,79	138,49
Calorifugeur (Wärme-, Kälte- und Schallschutzisolierer)	104,19	138,92	173,65
Chasseur de nuisibles (Kammerjäger)	83,35	97,24	131,97
Cordonnier-réparateur (Schuhreparaturmacher)	83,09	110,79	138,49
Concierge (Hauswart)	83.35	97,24	131,97
Couturier (Damenschneider)	83,35	97,24	131,97
Esthéticien canin (Hundefriseur)	83,35	97,24	131,97
Fabricant d'orgues (Orgelbauer)	104,19	138,92	173,65
Fabricant et installateur d'enseignes lumineuses (Leuchtreklamenhersteller)	104,19	138,92	173,65
Fabricant poseur de volets, de jalousies, de marquises et de stores (Rollladen- und Jalousienbauer)	83,35	111,14	138,92
Fabricant-réparateur d'instruments de musique (Musikinstrumentenbauer und -reparateur)	104,19	138,92	173,65
Facility Manager	83,35	97,24	131,97
Fourreur (Kürschner)	83,09	110,79	138,49
Fumiste-ramoneur (Ofensetzer und Schornsteinfeger)	104,19	138,92	173,65
Garnisseur d'autos (Kraftfahrzeugpolsterer)	67,73	90,3	112,88
Horloger (Uhrmacher)	83,09	110,79	138,49
Imprimeur (Medientechnologe Druck)	138,05	184,07	230,09
Installateur d'équipement énergétique et technique de bâtiment (Fachkraft-Gebäudetechnik)	83,35	97,24	131,97
Magasinier du secteur électrotechnique (Lagerverwalter für Elektrotechnik)	65,12	86,83	108,53
Magasinier du secteur énergétique (Lagerverwalter für Energiebedarf)	65,12	86,83	108,53
Maçon du bâti ancien (Maurer für Restaurierungsarbeiten)	83,35	97,24	131,97
Maréchal-ferrant (Hufschmied)	65,12	86,83	108,53

Maroquinier (Täschner)	83,09	110,79	138,49
Mécanicien de cycles (Zweiradmechaniker)	90,3	118,08	138,92
Mécanicien de machines à coudre et à tricoter (Näh- und Strickmaschinenmechaniker)	83,09	110,79	138,49
Mécanicien en taille de pierre (Naturwerksteinmechaniker)	83,35	97,24	131,97
Mécanicien – vulcanisateur (Mechaniker für Reifen- und Vulkanisationstechnik)	43,41	86,83	130,24
Mécanicien orthopédiste-bandagiste (Orthopediemechaniker-Bandagist)	83,09	110,79	138,49
Mécanicien outilleur (Werkzeugmechaniker)	83,35	97.24	131.97
Meunier (Müller)	96,38	128,5	160,63
Modiste-chapelier (Hutmacher)	83,09	110,79	138,49
Nettoyeur de bâtiments (Gebäudereiniger)	104,19	138,92	173,65
Opérateur de son et lumière (Mediengestalter Ton und Bild)	83,35	97,24	131,97
Orthopédiste-cordonnier (Orthopedieschuhmacher)	83,09	110,79	138,49
Photographe (Fotograf)	82,83	110,45	138,49
Poseur-monteur de fenêtres, de portes et de meubles préfabriqués (Fenster-, Türen- und Fertigmöbelmonteur)	83,35	97.24	131.97
Retoucheur de vêtements (Änderungsschneider)	83,35	97,24	131,97
Sellier (Sattler)	83.35	97,24	131,97
Sérigraphe (Siebdrucker)	82,83	110,45	138,06
Tailleur (Herrenschneider)	83,35	97,24	131,97
Tailleur-sculpteur de pierres	104,19	138,92	173,65
Thanatopracteur (Thanatopraktiker)	83,35	97,24	131,97
Travailleur à haute altitude (Höhenarbeiter)	83,35	97,24	131,97
Vitrier d'art (Kunstglaser)	82,83	110,45	138,06
Vitrier miroitier (Glaser)	82,83	110,45	138,06

d) Formations qui mènent au certificat de capacité professionnelle (CCP) et offertes au Luxembourg

1. Métiers de l'alimentation

Formation	1re année de formation	2e année de formation	3e année de formation
Boucher-charcutier	94,47	122,25	138,92

Boulanger-pâtissier	94,47	122,25	138,92
Pâtissier-chocolatier-confiseur-glacier	94,47	122,25	138,92

2. Métiers de la mode, de la santé et de l'hygiène

Formation	1re année de formation	2e année de formation	3e année de formation
Coiffeur	81,96	104,19	131,97
Cordonnier-réparateur	66,47	88,63	

3. Métiers de la mécanique

Formation	1re année de formation	2e année de formation	3e année de formation
Assistant dans les métiers du métal	69,46	111,14	138,92
Assistant en mécanique automobile	62,51	76,41	90,3
Débosseleur de véhicules automoteurs	62,51	76,41	90,3
Mécanicien de cycles	62,51	76,41	90,3
Peintre de véhicules automoteurs	62,51	76,41	90,3

4. Métiers de la construction et de l'habitat

Formation	1re année de formation	2e année de formation	3e année de formation
Carreleur	88,91	111,14	133,37
Couvreur	88,91	111,14	133,37
Électricien	69,46	86,13	118,08
Installateur chauffage-sanitaire	69,46	86,13	118,08
Maçon	88,91	111,14	133,37
Marbrier-tailleur de pierres	88,91	111,14	133,37
Parqueteur	69,46	111,14	138,92
Peintre-décorateur	55,57	76,4	97,24
Plafonneur-façadier	88,91	111,14	133,37

5. Métiers de l'art et métiers divers

Formation	1re année de formation	2e année de formation	3e année de formation
Assistant fleuriste	69,46	86,13	118,08

II. Formations sous la compétence de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Salariés

a) Formations qui mènent au diplôme de technicien (DT) et offertes au Luxembourg

Formation	avant projet intégré intermédiaire	après projet intégré intermédiaire
Administration et commerce	131,97	154,81
Logistique	79,98	154,81
Mécanicien d'avions - cat B	42,72	128,15
Mécatronique	85,95	131,97
Smart Technologies	85,95	131,97
Vente et gestion	104,18	154,81

b) Formations qui mènent au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et offertes au Luxembourg

1. Apprentissage industriel

Formation	avant projet intégré intermédiaire	après projet intégré intermédiaire
Dessinateur en bâtiment	76,41	131,97
Électronicien en énergie	76,41	131,97
Electro - Technologies	76,41	131,97
Gestionnaire qualifié en logistique	76,41	131,97
Informaticien qualifié	76,41	131,97
Mécanicien d'usinage	76,41	131,97
Mécanicien industriel et de maintenance	76,41	131,97
Mécatronicien	76,41	131,97
Smart materials	76,41	131,97

2. Apprentissage commercial

Formation	avant projet intégré intermédiaire	après projet intégré intermédiaire
Agent administratif et commercial	76,41	131,97
Agent de voyages	76,41	131,97
Assistant en pharmacie	55,57	131,97
Conseiller en vente	76,41	104,18
Décorateur	76,41	131,97
Vendeur-retouche	76,41	104,18

3. Apprentissage dans le secteur HORECA

Formation	avant projet intégré intermédiaire	après projet intégré intermédiaire
Cuisinier	97,24	138,92
Serveur de restaurant	97,24	131,97

4. Apprentissage dans le secteur social

Formation	avant projet intégré intermédiaire	après projet intégré intermédiaire
Auxiliaire de vie	90,30	138,92

c) Formations qui ne sont pas offertes au Luxembourg mais en apprentissage transfrontalier

Formation	1re année de formation	2e année de formation	3e année de formation
Brasseur-malteur (Brauer-Mälzer)	83,35	97,24	125,03

d) Formations qui mènent au certificat de capacité professionnelle (CCP) et offertes au Luxembourg

Formation sur 2 années	1re année de formation	2e année de formation
Commis de vente	55,57	69,46
Cuisinier	69,46	102,10
Serveur de restaurant	69,46	102,10

III. Formations sous la compétence de la Chambre d'Agriculture et de la Chambre des Salariés

a) Formations qui mènent au diplôme de technicien (DT) et offertes au Luxembourg

Formation	avant projet intégré intermédiaire	après projet intégré intermédiaire
Entrepreneur maraîcher	127,80	151,35
Horticulture en paysagisme	127,80	151,35

b) Formations qui mènent au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et offertes au Luxembourg

Formation	avant projet intégré intermédiaire	après projet intégré intermédiaire
Floriculteur	71,54	127,8
Maraîcher	71,54	127,8
Pépiniériste-paysagiste	71,54	127,8

c) Formations qui ne sont pas offertes au Luxembourg, mais en apprentissage transfrontalier

Formation	1re année de formation	2e année de formation	3e année de formation
Viticulteur (Winzer)	71,54	97,24	127,8

d) Formations qui mènent au certificat de capacité professionnelle (CCP) et offertes au Luxembourg

Formation	1re année de formation	2e année de formation	3e année de formation
Ouvrier agricole	54,66	88.83	130,18
Assistant horticulteur en production	69,46	86,13	118,08
Assistant pépiniériste-paysagiste	69,46	86,13	118,08

IV. Formations sous la compétence du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de la Chambre des Salariés

a) Formations qui mènent au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et offertes au Luxembourg

Formation	avant projet intégré	après projet intégré

	intermédiaire	intermédiaire
Agent d'inclusion	90,30	138,92
Agent socio-pédagogique	90,30	138,92
Aide-soignant	90,30	138,92

b) Formations qui mènent au certificat de capacité professionnelle (CCP) et offertes au Luxembourg

Formation sur 2 années	1re année de formation	2e année de formation
Aide ménagère	55,57	86,82
Assistant d'accompagnement au quotidien	75,64	115,69

V. Formations qui sont uniquement offertes en apprentissage transfrontalier

Formation	1re année de formation	2e année de formation	3e année de formation
Agent commercial dans l'événementiel (Veranstaltungskaufmann)	83,35	97,24	131,97
Agent commercial dans le commerce en gros et le commerce extérieur (Kaufmann im Groß- und Außenhandel)	83,35	97,24	131,97
Agent commercial en assurances (Versicherungskaufmann)	83,35	97,24	131,97
Agent commercial en assurances et finances (Kaufmann für Versicherungen und Finanzen)	83,35	97,24	131,97
Agent commercial en automobile (Automobilkaufmann)	83,35	97,24	131,97
Agent commercial en commerce électronique (Kaufmann im E-Commerce)	83,35	97,24	131,97
Agent commercial en communication bureautique (Kaufmann für Büromanagement)	83,35	97,24	131,97
Agent commercial en fonds d'investissements (Investmentfondskaufmann)	83,35	97,24	131,97
Agent commercial en immobilier (Immobilienkaufmann)	83,35	97,24	131,97
Agent commercial en informatique (Kaufmann für Digitalisierungsmanagement)	83,35	97,24	131,97
Agent commercial en marketing et communication (Kaufmann für Marketingkommunikation)	83,35	97,24	131,97
Agent commercial en publicité (Werbekaufmann)	83,35	97,24	131,97
Agent commercial en services logistiques (Kaufmann für Spedition und Logistikdienstleistungen)	83,35	97,24	131,97

Agent commercial en sport et fitness (Sport- und Fitnesskaufmann)	83,35	97,24	131,97
Agent commercial industriel (Industriekaufmann)	83,35	97,24	131,97
Agent commercial pour médias (Medienkaufmann)	83,35	97,24	131,97
Agent commercial pour médias audiovisuels (Kaufmann für audiovisuelle Medien)	83,35	97,24	131,97
Agent commercial service bancaire (Bankkaufmann)	83,35	97,24	131,97
Agent qualifié des pompes funèbres (Bestattungsfachkraft)	83,35	97,24	131,97
Agent qualifié en fabrication alimentaire (Fachkraft für Lebensmitteltechnik)	83,35	97,24	131,97
Agent qualifié en gestion d'eaux (Fachkraft für Wasserwirtschaft)	83,35	97,24	131,97
Agent qualifié en gestion d'eaux usagées (Fachkraft für Abwassertechnik)	83,35	97,24	131,97
Agent qualifié en médecine vétérinaire (Tiermedizinischer Fachangestellter)	83,35	97,24	131,97
Agent qualifié en services coursiers et postaux (Fachkraft für Kurier-, Express- und Postdienstleistungen)	83,35	97,24	131,97
Agent qualifié en services industriels et de canalisation (Fachkraft für Rohr-, Kanal- und Industrieservice)	83,35	97,24	131,97
Agent qualifié en techniques événementielles (Fachkraft für Veranstaltungstechnik)	83,35	97,24	131,97
Agent qualifié pour le secteur agricole (Fachkraft für Agrarservice)	71,54	97,24	127,8
Agent qualifié spécialisé en gastronomie standardisée (Fachmann für Systemgastronomie)	83,35	97,24	131,97
Assistant en médecine dentaire (Zahnmedizinischer Fachangestellter)	83,35	97,24	131,97
Audioprothésiste (Hörgeräteakustiker)	67,73	135,45	203,18
BAC Technicien en chaudronnerie industrielle	131,97		
Batelier (Binnenschiffer)	83,35	97,24	131,97
BTS Assistance technique d’ingénieur (ATI)	176,2	226,55	
BTS Conception et réalisation en chaudronnerie industrielle	176,2	226,55	
BTS Tourisme	176,2	226,55	
Caviste (Weintechnologe)	83,35	97,24	131,97
Chapiste (Estrichleger)	69,46	138,92	208,38
Chauffeur de poids lourds (Berufskraftfahrer)	83,35	97,24	131,97
Chimiste (Chemielaborant)	83,35	97,24	131,97
Concepteur en marketing visuel (Gestalter für	83,35	97,24	131,97

visuelles Marketing)			
Concepteur technique de produits (Technischer Produktdesigner)	83,35	97,24	131,97
Conducteur d'engins de chantier (Baugeräteführer)	83,35	97,24	131,97
Constructeur à sec (Trockenbaumonteur)	83,35	97,24	131,97
Constructeur de fondations (Tiefbaufacharbeiter)	83,35	97,24	131,97
Constructeur de voirie (Straßenbauer)	83,35	97,24	131,97
Constructeur d'échafaudage (Gerüstbauer)	83,35	97,24	131,97
Constructeur en béton et béton armé (Beton- und Stahlbetonbauer)	83,35	97,24	131,97
Constructeur mécanique-technique de soudage (Konstruktionsmechaniker-Schweisstechnik)	83,35	97,24	131,97
Créateur de médias digitales et imprimés (Mediengestalter für Digital und Print)	83,35	97,24	125,03
Désinfestateur (Schädlingsbekämpfer)	83,35	97,24	131,97
Dessinateur industriel d'équipements techniques (Technischer Systemplaner)	83,35	97,24	131,97
Distillateur (Destillateur)	83,35	97,24	131,97
Électronicien de systèmes IT (IT-Systemelektroniker)	83,35	97,35	131,97
Électronicien en appareillages et systèmes (Elektroniker für Geräte und Systeme)	83,35	97,24	131,97
Électronicien en automatisation (Elektroniker für Automatisierungstechnik)	83,35	97,24	131,97
Électronicien en machines électriques et en techniques d'entraînement (Elektroniker für Maschinen- und Antriebstechnik)	83,35	97,24	131,97
Électronicien en techniques d'exploitation (Elektroniker für Betriebsstechnik)	83,35	97,24	131,97
Gestionnaire des déchêts (Fachkraft für Abfall-Kreislaufwirtschaft)	83,35	97,24	125,03
Gestionnaire qualifié de l'alimentation hydrique (Fachkraft für Wasserversorgungstechnik)	83,35	97,24	131,97
Gestionnaire qualifié en meubles, cuisine et services de déménagement (Fachkraft für Möbel-, Küchen- und Umzugsservice)	83,35	97,24	131,97
Hôtelier (Hotelfachmann)	83,35	97,24	131,97
Informaticien qualifié-développement d'applications (Fachinformatiker-Anwendungsentwicklung)	83,35	97,24	131,97
Informaticien qualifié-intégration de systèmes (Fachinformatiker-Systemintegration)	83,35	97,24	131,97
Installateur d’ascenseurs (Liftbauer)	35,43	70,85	106,28
Maquilleur-manucure (Maskenbildner-Maniküre)	55,4	110,79	166,19

Mécanicien de motocycles (Motorradmechaniker)	43,41	86,83	130,24
Mécanicien de poids-lourds (LKW-Mechaniker)	43,41	86,83	130,24
Mécanicien en techniques de revêtements (Verfahrensmechaniker für Beschichtungstechnik)	83,35	97,24	131,97
Nettoyeur de textiles (Textilreiniger)	83,35	97,24	131,97
Opérateur de machines automatisées (Maschinen- und Anlagenführer)	83,35	97,24	131,97
Pédicure (Fußpfleger)	55,4	110,79	166,19
Peintre et sculpteur de décors de théâtre (Bühnenmaler und -plastiker)	83,35	97,24	131,97
Plasturgien (Verfahrensmechaniker für Kunststoff- und Kautschuktechnik)	83,35	97,24	131,97
Poseur de revêtements de sol (Bodenleger)	41,68	83,35	125,03
Réparateur de biens électro-domestiques et multimédia (Reparateur für Haushalts- und Multimediageräte)	83,35	97,24	131,97
Potier céramiste (Keramiker)	83,35	97,24	131,97
Restaurateur de meubles (Möbelrestaurateur)	83,35	97,24	131,97
Soigneur d'animaux (Tierpfleger)	83,35	97,24	131,97
Soigneur d'équidés (Pferdewirt)	71,54	97,24	127,8
Soudeur (Schweisser)	36,47	72,94	109,41
Souffleur de verre (Glasbläser)	82,83	110,45	138,06
Tapissier-décorateur (Raumausstatter)	83,35	97,24	131,97

VI. Formations qui sont offertes en apprentissage transfrontalier suivant les dispositions de la CIG (Conférence intergouvernementale entre le Luxembourg et la France)

Formation	par année de formation
BAC MELEC – électricité (électricité tertiaire et industrielle)	131,97
BAC MEI – maintenance (mécanique, fluides, soudages et électricité)	131,97
BAC PLP – pilote de ligne (opérateurs de production, pilotage de lignes et mise en service, approche qualité et maintenance de 1ier niveau)	131,97
BAC Technicien d'usinage	131,97
BAC Technicien en réalisation de produits mécaniques	131,97
BAC PRO Boulanger-Pâtissier	131,97
Bac PRO MSPC Maintenance des Systèmes de Production Connectés	131,97

BAC PRO Optique Lunetterie	131,97
BAC PRO Technicien du froid et du conditionnement d'air	131,97

Formation	1re année de formation	2e année de formation
BTS Architecture en Métal : Conception et Réalisation- AMCR	176,2	226,55
BTS Bâtiment travaux publics	176,2	226,55
BTS CIEL : Cybersécurité, Informatique et réseaux, Electronique - Option A : Informatique et Réseaux	176,2	226,55
BTS Conception et réalisation des carrosseries	176,2	226,55
BTS Contrôle industriel et régulation automatique	176,2	226,55
BTS Conception des processus de réalisation de produits	176,2	226,55
BTS Design de mode, textile et environnement	176,2	226,55
BTS Electrotechnique	176,2	226,55
BTS Enveloppe des bâtiments : conception et réalisation	176,2	226,55
BTS Fluide, énergie, domotique	176,2	226,55
BTS Métiers du géomètre - topographe et de la modélisation numérique	176,2	226,55
BTS Gestion des transports et logistique associée	176,2	226,55
BTS Innovation textile	176,2	226,55
BTS Opticien-lunetier	176,2	226,55
BTS Management commercial opérationnel (MCO)	176,2	226,55
BTS Management économique de la construction	176,2	226,55
BTS Manager de chantier	176,2	226,55
BTS Maintenance de matériel de construction et de manutention	176,2	226,55
BTS Maintenance de systèmes	176,2	226,55
BTS Management opérationnel de la sécurité	176,2	226,55
BTS Métiers de l'esthétique-cosmétique-parfumerie	176,2	226,55
BTS Métiers de la mode	176,2	226,55
BTS Négociation et digitalisation de la relation client	176,2	226,55
BTS PP- Pilotage des procédés	167,2	226,55

BTS Services informatiques aux organisations	176,2	226,55
BTS SP3S – Services et prestations des secteurs sanitaire et social	176,2	226,55

VII. Formations proposées à partir de l'année scolaire 2027/2028

Pour les formations professionnelles organisées sous contrat d'apprentissage qui sont proposées une première fois à partir de l'année scolaire 2027/2028, le différentiel correspond à la différence entre les indemnités calculées conformément à l'article L. 111-11 du Code du travail et les montants au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 suivants :

a) Formations menant au certificat de capacité professionnelle d'une durée régulière de trois ans

1re année de formation	2e année de formation	3e année de formation
73,30	96,24	119,56

b) Formations menant au certificat de capacité professionnelle d'une durée régulière de deux ans

1re année de formation	2e année de formation
73,30	119,56

c) Formations organisées sous forme d'apprentissage transfrontalier d'une durée régulière de trois ans

1re année de formation	2e année de formation	3e année de formation
81,39	102,16	136,29

d) Formations organisées sous forme d'apprentissage transfrontalier d'une durée régulière de deux ans

1re année de formation	2e année de formation
81,39	136,29

e) Formations menant au diplôme d'aptitude professionnelle, avant et après la réussite du projet intégré intermédiaire, tel que défini à l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

avant projet intégré intermédiaire	après projet intégré intermédiaire
87,98	139,37

f) Formations menant au diplôme de technicien, avant et après la réussite du projet intégré intermédiaire, tel que défini à l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

avant projet intégré intermédiaire	après projet intégré intermédiaire
113,33	156,99

* * *

Luxembourg, le 10 novembre 2026

La Présidente-Rapportrice,
Barbara Agostino